



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU
MAIRE AGISSANT PAR DÉLÉGATION DU
CONSEIL MUNICIPAL

Décision n°2023DEC002

Date de mise en ligne sur le site internet de la Commune : 18 avril 2023

Objet : Exercice du droit de préemption urbain sur la vente des lots de copropriété n°13, 27 et 28 dépendant d'un ensemble immobilier situé à Cugnaux, 8 rue Pré Vicinal, cadastré section BK n° 275, d'une superficie de 539 m², propriété des consorts Payrau, Vaurabourg, Robec-Therond et Peler

Le Maire de la Ville de Cugnaux,

Vu la délibération n°078 du 17 juillet 2020 portant délégation d'attribution du Conseil municipal au Maire ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L.174-6, L.210-1, L.211-1, L.300-1 et R.213-8 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22 15° ;

Vu la délibération du bureau de Toulouse Métropole du 16 juin 2016 relative à l'instauration du Droit de Préemption Urbain sur la commune de Cugnaux ;

Vu la réception le 14 février 2023 par la Mairie de Cugnaux de la déclaration d'Intention d'Aliéner concernant la vente des lots de copropriété n°13, 27 et 28 dépendant d'un ensemble immobilier situé à Cugnaux, 8 rue Pré Vicinal, cadastré section BK n° 275, d'une superficie de 539 m², propriété des consorts Payrau, Vaurabourg, Robec-Therond et Peler, au prix de DEUX CENT QUARANTE MILLE EUROS HT (240 000 € HT), plus le remboursement du prorata de la taxe foncière ;

Vu l'avis des domaines ;

Vu la décision de Toulouse Métropole du 7 avril 2023 déléguant son Droit de Préemption Urbain à la Commune de Cugnaux ;

Considérant les jugements du tribunal administratif de Toulouse en date des 30 mars et 20 mai 2021 par lesquels cette juridiction a annulé la délibération de l'assemblée délibérante de Toulouse Métropole en date du 11 avril 2019 approuvant le PLUi-H de Toulouse Métropole, sans modulation dans le temps des effets de cette annulation ;

Considérant l'arrêt de la cour administrative d'appel de Bordeaux en date du 15 février 2022, par lequel cette juridiction a confirmé l'annulation de la délibération de l'assemblée délibérante de Toulouse Métropole en date du 11 avril 2019 approuvant le PLUi-H de Toulouse Métropole ;

Considérant la remise en vigueur du document d'urbanisme antérieur à savoir les

délibérations du Conseil de la Communauté des 28 juin et 31 mai 2012 approuvant le PLU de Toulouse métropole Commune de Cugnaux, lequel document a fait l'objet de deux procédures de modification approuvées par délibération du 27 juin 2013 et par délibération du Conseil de la Métropole du 25 septembre 2015, d'une première modification simplifiée approuvée par délibération du Conseil de la Métropole du 23 février 2017, et d'une procédure de mise à jour préfectoral du 4 février 2014, et pour ce qui concerne le droit de préemption, la délibération du bureau de Toulouse Métropole du 16 juin 2016 relative à l'instauration du Droit de Préemption Urbain sur la commune de Cugnaux ;

Considérant qu'en application des articles L.210-1 et L.300-1 du Code de l'urbanisme, la Commune de Cugnaux a décidé d'exercer sur cette vente son droit de préemption urbain en vue de mettre en place un relais citoyen qui aura pour objectif de promouvoir le lien social et les solidarités de proximité, de promouvoir la participation citoyenne et d'animer la vie locale ;

Considérant qu'une demande de visite a été effectuée, prorogeant le délai de préemption au 21 avril 2023 ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La Commune de Cugnaux exerce son droit de préemption urbain sur la vente des lots de copropriété n°13, 27 et 28 dépendant d'un ensemble immobilier situé à Cugnaux, 8 rue Pré Vicinal, cadastré section BK n°275, d'une superficie de 539 m², propriété des consorts Payrau, Vaurabourg, Robec-Therond et Peler, propriété des consorts Payrau, Vaurabourg, Robec-Therond et Peler.

Article 2

Tous actes et documents en relation avec cette préemption et notamment l'acte authentique l'acquisition de ce bien seront formalisés.

Article 3

Cette acquisition se réalisera au prix de DEUX CENT QUARANTE MILLE EUROS HT (240 000 € HT), plus le remboursement du prorata de la taxe foncière, conformément à l'avis des domaines.

Article 4

Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits, à cet effet, au budget de l'exercice en cours ou des exercices suivants.

Article 5

Maître SELLIER, notaire à Cugnaux, est désigné pour la rédaction de l'acte authentique.

Article 6

La présente décision sera applicable après mise en ligne sur le site internet de la Commune et transmission au représentant de l'État dans le département.

Cugnaux, le 14 avril 2023
Pour extrait conforme

Le Maire,



Albert SANCHEZ

